

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/08/23/2021021815/justel>

---

Dossier numéro : 2021-08-23/03

## Titre

23 AOÛT 2021. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2021 relatif à la mise en place d'un mécanisme de résilience pour les secteurs les plus durablement touchés depuis le début de la crise du coronavirus COVID-19

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 07-09-2021 page : 94978

Entrée en vigueur : 25-08-2021

---

## Table des matières

Art. 1-4

---

## Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté ministériel, l'on entend par :

- 1° l'arrêté du Gouvernement wallon : l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2021 relatif à la mise en place d'un mécanisme de résilience pour les secteurs les plus durablement touchés depuis le début de la crise du coronavirus COVID-19 ;
- 2° l'intervention : l'intervention octroyée conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon ;
- 3° l'entreprise : l'entreprise telle que définie à l'article 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon ;
- 4° l'Administration : l'Administration telle que définie à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon.

[Art. 2.](#) § 1er. Conformément à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon, l'entreprise assujettie à la T.V.A. transmet à l'Administration les documents probants suivants :

- 1° l'accusé de réception des déclarations à la T.V.A. de la période du deuxième trimestre 2019 au 1er trimestre 2021 inclus ;
- 2° ou les journaux de ventes pour la période visée au 1° ;
- 3° ou les livres de recettes pour la période visée au 1° ;
- 4° ou les factures établies pour la période visée au 1°.

§ 2. Conformément à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon, l'entreprise non-assujettie à la T.V.A. transmet à l'Administration les documents probants suivants :

- 1° les journaux trimestriels de ventes de la période du deuxième trimestre 2019 au 1er trimestre 2021 inclus ;
- 2° ou les livres de recettes pour la période visée au 1° ;
- 3° ou les factures établies durant la période visée au 1°.

[Art. 3.](#) Conformément à l'article 6, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon, l'entreprise introduit la demande d'intervention à partir du 25 août 2021 et jusqu'au 24 septembre 2021 inclus.

[Art. 4.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le 25 août 2021.